



Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AP/LP/AQ

01.34.08.95.90
FAX 01.34.73.02.13

N°2022/044
**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE À 30KM/H
RUE DU MARÉCHAL JOFFRE**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R 411-3, R 417-1 à r 417-13, R 412-49, R 110-1 R 110-2, R 411-2, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 414-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique;

Considérant que dans la rue du Maréchal Joffre l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h permettra de renforcer la sécurité;

A R R Ê T É

Article 1.

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue du Maréchal Joffre est limitée à 30km/h.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

La limitation de la vitesse à 30km/h sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le *9 mars 2022*



L'Adjoint au maire Sécurité - circulation,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : *9 mars 2022*
Notifié le : *9 mars 2022*
Exécutoire le : *9 mars 2022*

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).